



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2022/22

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE CARCASSONNE

**COMMUNE D'ISSEL**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOMAINE : 5**

« Institutions & vie politique »

**SOUS-DOMAINE : 5.7**

« Intercommunalité »

**OBJET :**

Reversement de la  
TAM

Le nombre de  
conseillers

Municipaux en service  
est de : 11

**CONVOCACTION C.M.**

EN DATE DU :  
30/09/2022

**AFFICHAGE EN DATE**

DU : 14/10/2022

**PUBLICATION DE LA**

PRESENTE EN DATE  
DU : 14/10/2022

Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'ISSEL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Henri POISSON, Maire,

**Présents :** Jacques CUNG, Christophe BRUNEL, Myriam MECHRAOUI, Frédéric DAUVIN, Armelle DE RIVOYRE, Pierre DELPERIE, Sabrina MAHIEU, Régine SEJALON, Axelle FOUGA

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent :** Stéphane SAOUMA

**Secrétaire :** Christophe BRUNEL,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre. Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Vu les compétences restreintes de la CCCLA en matière de réseaux :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunales des zones d'activités représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**VOTE POUR A L'UNANIMITE :**

VOTE CONTRE : 0.....

S'ABSTIENNENT ou S'ABSTIENT : 0.....

**CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :**

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**PAR PUBLICATION**

A ISSEL, le 13 octobre 2022

**LE :**

Le secrétaire de séance  
Christophe BRUNEL

**PAR DELEGATION  
LE : .....**  
(signature)  
Prénom NOM

Le Maire d'ISSEL,  
Henri POISSON

